

RÉSEAU DE TÉLÉVISION DES PEUPLES AUTOCHTONES

LA PRÉSENTE ENTENTE CONCERNANT LES PRODUCTEURS prend effet le _____^e jour de _____ 201__.

ENTRE :

une entreprise constituée en société en vertu des lois de _____,

(ci-après appelée « **le producteur** »),

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'APTn poursuit l'objectif d'appuyer et de promouvoir la production d'émissions autochtones qui lui permettront d'atteindre ses buts généraux;

ET ATTENDU QUE les buts généraux d'APTn consistent, entre autres choses, à promouvoir la télédiffusion d'émissions autochtones et l'établissement, au Canada, d'une industrie autochtone de production qui soit viable et de classe internationale;

ET ATTENDU QUE le producteur est un Autochtone ou remplit les conditions inhérentes à une « société de production autochtone », ou que sa demande est autrement admissible à du financement ou à la délivrance d'une licence en vertu de la politique d'APTn sur l'acquisition et l'octroi de licences (« **politique** »);

ET ATTENDU QUE les formats, idées, titres, noms et personnages d'émission, ainsi que les textes et autre matériel d'émission (« **matériel** ») présentés de temps à autre par des producteurs à APTn dans le cadre d'une demande (« **demande** ») de financement au développement ou de contrat de licence présentée par le producteur à APTn peuvent être identiques ou similaires à du matériel du domaine public déjà présenté ou pouvant être présenté par d'autres producteurs, ou qui a déjà été mis au point ou pourrait être mis au point ou faire l'objet d'une licence délivrée séparément par APTn;

ET ATTENDU QU'APTn exige que tous les producteurs qui présentent une demande de financement au développement ou d'octroi d'une licence signent la présente entente avant qu'APTn procède à l'étude de la demande, afin d'éviter tout malentendu entre APTn et les producteurs, quant à l'utilisation du matériel soumis en même temps que la dite demande;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE TÉMOIGNE que les parties aux présentes, en considération des conventions et engagements prévus ci-après, conviennent de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<u>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS</u>	3
<u>1.01 Terminologie</u>	3
<u>ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE, DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA PART DU</u> <u>PRODUCTEUR</u>	4
<u>2.01</u> Droit de propriété et admissibilité	4
<u>2.02</u> Aucune obligation d'exécution	4
<u>2.03</u> Retour du matériel	5
<u>2.04</u> Aucune indemnité	5
<u>2.05</u> Matériel similaire	5
<u>ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE, DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA PART</u> <u>D'APTN</u>	5
<u>3.01 Confidentialité</u>	5
<u>3.02</u> Confiance accordée au producteur	6
<u>3.03</u> Usage des œuvres protégées	6
<u>ARTICLE 4 - INDEMNISATION</u>	6
<u>4.01 Indemnisation</u>	6
<u>ARTICLE 5 - CESSION</u>	6
<u>5.01 Cession par APTN</u>	6
<u>5.02 Cession par le producteur</u>	6
<u>ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS</u>	7
<u>6.01 Avis</u>	7
<u>6.02 Modifications</u>	7
<u>6.03 Validité</u>	7
<u>6.04 Bénéfice de l'entente</u>	8
<u>6.05 En-tête de rubrique</u>	8
<u>6.06 Préambule</u>	8
<u>6.07 Respect des délais</u>	8
<u>6.08 Respect des lois applicables</u>	8
<u>6.09 Aucun partenariat</u>	8
<u>6.10 Consentement</u>	8
<u>6.11 Enquête</u>	9
<u>6.12 Maintien des dispositions</u>	9
<u>6.13 Exhaustivité de l'entente</u>	9
<u>6.14 Autres conventions</u>	9
<u>6.15 Défaut d'exécution</u>	9
<u>6.16 Différents exemplaires</u>	9

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.01 Terminologie

Dans la présente entente, et dans toute annexe jointe aux présentes, les termes énumérés ci-après revêtent la signification indiquée :

- a) « **Autochtone** » – un Inuk, un Métis ou un membre des Premières nations qui réside habituellement au Canada, tel que vérifié à la satisfaction d'APTN;
- b) « **société de production autochtone** » désigne une entreprise à propriétaire unique, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société en nom collectif ou un organisme sans but lucratif dans laquelle ou lequel des Autochtones détiennent au moins cinquante et un pour cent (51 %) des droits de propriété et de contrôle, ou une coentreprise formée d'au moins deux (2) entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone, pourvu que l'entreprise ou les entreprises autochtone(s) détiennent(nt) au moins cinquante et un pour cent (51 %) des droits de propriété et de contrôle, tel que vérifié à la satisfaction d'APTN;
- c) « **affiliée(s)** », au sens de la relation entre deux sociétés, désigne :
 - i) la société qui est la filiale de l'autre société;
 - ii) les deux sociétés lorsqu'elles sont des filiales d'une même entreprise;
 - iii) les deux sociétés lorsqu'elles sont contrôlées par la même personne ou entreprise;
- d) « **entente** » désigne la présente entente et ses annexes, ainsi que toute modification qui y est apportée sur consentement écrit du producteur et d'APTN;
- e) « **associé(e)** », au sens de la relation avec une personne ou une société, désigne :
 - i) toute autre société dont la personne ou société est propriétaire à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, et dont la propriété effective lui donne plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés aux actions en circulation;
 - ii) toute fiducie ou succession dans laquelle la personne ou société détient un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle la dite personne ou société agit en qualité de fiduciaire ou à titre similaire;
 - iii) le conjoint ou la conjointe, le fils ou la fille de la personne;

- iv) un parent de la personne ou de son conjoint ou sa conjointe, dont le lien de parenté est différent de celui mentionné à la clause iii) et qui réside au domicile de la personne;
- v) un partenaire de la personne ou de la société.

ARTICLE 2 — RECONNAISSANCE, DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA PART DU PRODUCTEUR

2.01 Droit de propriété et admissibilité

Le producteur déclare et garantit :

- a) que le matériel présenté à APTN dans le cadre des présentes et relativement à la demande est du matériel original qu'il a créé et qui est sa propriété exclusive, et qu'aucune autre personne, entreprise ou société ne détient un droit ou un titre de propriété quelconque ni aucun intérêt à l'égard de ce matériel, y compris, et sans limiter la portée de ce qui précède, des droits d'auteur (sauf dans les cas d'exception prévus à l'annexe « 1 » jointe aux présentes);
- b) qu'il a obtenu toutes les renonciations de droits moraux nécessaires pour ce matériel;
- c) qu'il a le droit de soumettre le matériel à APTN et convient de le faire sous réserve des modalités et conditions prévues aux présentes relativement à la demande de financement au développement ou d'octroi d'une licence présentée à APTN;
- d) que le producteur :
 - i) est un Autochtone ou remplit les conditions inhérentes à une société de production autochtone, ou
 - ii) a soumis une demande autrement admissible à du financement ou à la délivrance d'une licence en vertu de la politique d'APTN.

2.02 Aucune obligation d'exécution

Le producteur reconnaît qu'APTN ne lui a fait antérieurement aucune promesse ni déclaration au sujet du matériel ou du financement au développement ou à l'octroi d'une licence faisant l'objet de la demande; le producteur reconnaît en outre que la rédaction ou l'étude de la demande ne crée aucune relation de fiduciaire, et qu'APTN ne contracte aucune obligation à l'égard du producteur si, par l'entremise de son comité de sélection indépendant, APTN décide de ne pas accorder de financement au développement ni d'octroyer une licence pour le matériel faisant l'objet de la demande et soumis à APTN.

2.03 Retour du matériel

Le producteur reconnaît qu'APTN n'est pas tenu de lui rendre le matériel et convient qu'APTN ne peut être tenu responsable de la perte ou des dommages que pourrait avoir subis le matériel, en tout ou en partie; le producteur confirme en outre qu'il a gardé copie du dit matériel.

2.04 Aucune indemnité

Le producteur reconnaît et convient expressément qu'il n'aura droit à aucun paiement ni à aucune indemnité de la part d'APTN si APTN produit, finance ou conclut un accord de production en vertu d'une licence à l'égard de matériel similaire à celui qui lui a été soumis par le producteur et qui a été reçu avant ou après la réception de ce dernier, ou s'il s'agit de matériel du domaine public, ou encore, si APTN utilise des formats, des idées, des titres, des noms ou des personnages d'émission développés de façon indépendante par APTN à partir de matériel similaire ou du domaine public, mais qui n'est basé sur aucune œuvre concrète et originale ou sur des œuvres littéraires ou dramatiques susceptibles de bénéficier de la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* (« **œuvres protégées** ») fournies à APTN par le producteur.

2.05 Matériel similaire

Par ailleurs, le producteur reconnaît et convient expressément qu'APTN peut avoir auparavant, ou pourrait par la suite, développer de façon indépendante, financer ou accorder un contrat de licence d'une production à partir de matériel – notamment de matériel du domaine public – qui est identique ou similaire au matériel soumis à APTN dans le cadre de la demande; le producteur reconnaît en outre qu'APTN a le droit inconditionnel de se servir de tel matériel identique ou similaire, y compris des titres, noms et personnages identiques ou similaires, développés de façon indépendante, financés ou ayant fait l'objet d'un contrat de licence par APTN, et le producteur convient qu'il n'aura, en l'occurrence, aucun droit de recours contre APTN ni droit à une indemnisation quelconque.

ARTICLE 3 — RECONNAISSANCE, DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA PART D'APTN

3.01 Confidentialité

Dans la mesure où le matériel soumis à APTN par le producteur dans le cadre de sa demande sont des œuvres protégées non publiées ou n'ayant pas été mises à la disposition d'un tiers (« **œuvres protégées de nature confidentielle** »), APTN s'engage à garder les dites œuvres strictement confidentielles, et de n'en révéler la teneur à aucune autre personne, entreprise ou société sans le consentement obtenu au préalable par écrit du producteur, et sous réserve des cas d'exception prévus aux présentes.

3.02 Confiance accordée au producteur

APTN reconnaît se fier aux déclarations du producteur selon lesquelles il a acquis tous les droits, titres de propriété et intérêts à l'égard du matériel qu'il a soumis à APTN dans le cadre de sa demande, y compris et sans restrictions, les droits d'auteur sur ce matériel, sous réserve des cas d'exception décrits en annexe aux présentes, et que le producteur a obtenu toutes les renonciations nécessaires aux droits moraux sur le matériel.

3.03 Usage des œuvres protégées

APTN s'engage à ne faire aucun usage des œuvres protégées soumises par le producteur dans le cadre de sa demande, sauf dans le cas de l'entente standard d'APTN relative à une production indépendante, au financement ou à l'octroi d'une licence de production d'émission, ou de toute autre entente qu'APTN aura jugé bon de conclure avec le producteur.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

4.01 Indemnisation

Le producteur convient de tenir APTN indemne et à couvert contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites (y compris et sans restriction les droits de greffe, honoraires professionnels et honoraires de conseil juridique sur la base procureur-client) de quelque nature que ce soit dont APTN pourrait faire l'objet en vertu des présentes, à l'égard de la demande ou du matériel soumis dans le cadre de la demande, ou de l'usage du dit matériel.

ARTICLE 5 - CESSION

5.01 Cession par APTN

APTN pourra, sans avis préalable donné au producteur, céder en tout ou en partie ses intérêts aux présentes à un cessionnaire quelconque, et ce, sans aucune restriction de quelque nature que ce soit.

5.02 Cession par le producteur

Le producteur ne pourra céder un intérêt quelconque aux présentes, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'APTN, le dit consentement pouvant être accordé ou refusé au gré d'APTN, et sous réserve des modalités et conditions qu'APTN pourra imposer à sa discrétion.

ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS

6.01 Avis

Tout avis, requête et autre communication exigés ou autorisés en vertu des présentes devront être signifiés par écrit et livrés en personne ou envoyés par courrier recommandé, frais de port payés, ou transmis par télécopieur, aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse dans la ville de Winnipeg que l'une des parties aura communiquée par écrit à l'autre partie selon les modalités prévues aux présentes.

Tout avis donné au producteur sera expédié à l'adresse suivante :

-
-
-

À l'attention de : •

Tout avis donné à APTN sera expédié à l'adresse suivante :

RÉSEAU DE TÉLÉVISION DES PEUPLES AUTOCHTONES
339, avenue Portage, Winnipeg MB R3B 2C3

À l'attention de : •

Les dits avis, requêtes et autres communications seront présumés avoir été reçus par la partie à laquelle ils ont été envoyés, de la manière prescrite aux présentes, soit à la date de la remise en personne, soit le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la date de l'expédition par la poste, dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, ou à la date de réception par télécopieur. En cas de conflit de travail ou de tout autre événement qui survient au moment prévu de l'expédition par la poste, ou qui empêche la livraison normale du courrier dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, l'avis sera présumé avoir été reçu en bonne et due forme le jour de la livraison.

6.02 Modifications

Sauf dans les cas d'exception prévus expressément aux présentes, aucune des dispositions de la présente entente ne peut être modifiée, suspendue ou résiliée sans que la partie visée n'y ait consenti par écrit.

6.03 Validité

Dans le cas où une disposition quelconque des présentes serait jugée nulle, illégale ou inexécutable par un tribunal compétent, ce jugement n'aura pas pour

effet d'invalider les autres dispositions de la présente entente, et celle-ci sera interprétée comme si la dite disposition n'avait jamais existé.

6.04 Bénéfice de l'entente

La présente entente s'applique au profit d'APTN et du producteur, à l'exclusion de toute autre partie, et s'applique également à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit et lie ces derniers.

6.05 En-tête de rubrique

Les intitulés, les en-têtes de rubrique et la présentation graphique de la présente entente ont valeur de commodité seulement et ne peuvent en aucun cas en modifier ou limiter les dispositions, ni en élargir la portée. De même, le masculin s'entend également du féminin et le singulier du pluriel lorsque le sens s'y prête.

6.06 Préambule

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

6.07 Respect des délais

Le respect des délais impartis est de rigueur.

6.08 Respect des lois applicables

La présente entente est régie par les lois applicables de la province du Manitoba et du Canada, et les parties acquiescent irrévocablement de la compétence juridictionnelle des tribunaux de la province du Manitoba.

6.09 Aucun partenariat

Aucune des dispositions des présentes ne peut être interprétée comme donnant au producteur la qualité d'agent, de partenaire ou de coentrepreneur d'APTN, et le producteur s'engage à ne pas se présenter à tels titres à des tiers; de même, aux fins des présentes, toute référence à APTN englobe les directeurs, agents, avocats, employés, détenteurs de licence, successeurs et ayants droit d'APTN, ainsi que toute société mère, filiale et entreprise associée d'APTN et leurs directeurs, agents, avocats, employés, détenteurs de licence, successeurs et ayants droit.

6.10 Consentement

Lorsque les dispositions des présentes exigent le consentement ou l'approbation d'APTN, ce consentement ou cette approbation ne sera valide que sur confirmation donnée par écrit.

6.11 Enquête

APTN n'est en aucune façon tenu de faire enquête sur les faits entourant une garantie ou une déclaration quelconque donnée ou faite aux présentes.

6.12 Maintien des dispositions

Les déclarations, garanties, indemnités et engagements prévus aux présentes de la part du producteur doivent être honorés après l'octroi du prêt et pendant et après l'exécution de l'entente;

6.13 Exhaustivité de l'entente

La présente entente fait état de la totalité de l'accord intervenu entre les parties relativement à l'objet de la dite entente. Aucune autre déclaration, garantie, stipulation, modalité, condition, promesse ou convention subsidiaire, ni aucun autre engagement, ne peuvent être invoqués comme ayant été expressément, implicitement ou statutairement conclus entre les parties sauf celles et ceux qui sont expressément mentionnés aux présentes.

6.14 Autres conventions

Le producteur convient que les dispositions de tout contrat ou accord conclu avec un investisseur, un prêteur, un distributeur ou un tiers quelconque ne contreviendront en aucune manière aux dispositions de la présente entente.

6.15 Défaut d'exécution

Les parties conviennent que ni APTN ni le producteur ne pourra être tenu responsable des dommages causés par un retard ou un défaut dans l'exécution des engagements prévus aux présentes, qui est attribuable à un incendie, une grève, une inondation, un cas de force majeure, des actes d'hostilité et des mesures prises légitimement par une autorité publique, ou qui est attribuable à des retards ou des défaillances des transports publics.

6.16 Différents exemplaires

Chacune des deux parties peut signer un différent exemplaire de la présente entente, et les deux exemplaires signés constituent une seule et même entente et font foi d'original. Pour les fins du présent article, la transmission par télécopieur de l'exemplaire signé sera jugée valide, sous réserve que le document original soit expédié le plus tôt possible par la suite.

CONVENU ET ACCEPTÉ PAR LE PRODUCTEUR :

NOM DU PRODUCTEUR _____
(en lettres moulées)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR OU
DE SON FONDÉ DE POUVOIRS _____

ADRESSE DU PRODUCTEUR _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU
PRODUCTEUR _____

INTITULÉ DE LA PROPOSITION _____

CONVENU ET ACCEPTÉ PAR APTN :

ABORIGINAL PEOPLES TELEVISION NETWORK INCORPORATED
RÉSEAU DE TÉLÉVISION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Par :

Nom :
Titre :

Nom :
Titre :

DATE :

DATE :
